

TGI MARSEILLE (réf) 3 JUILLET 1987
Brevets n.78-25425 et 78-30755
Aff.DEKO c. DINGLER
PIBD 1987.420.III.387

DOSSIERS BREVETS 1987.VI.4

GUIDE DE LECTURE

- COMPETENCE	:	arbitrale - juridictionnelle	**
- CONTRAT	:	portée	**

I - LES FAITS

- 4 septembre et 30 Octobre 1978 : M.G.DINGLER dépose les demandes de brevets français n.78-25425 et 78-30755
- 14 novembre 1978 : La société française DEKO, d'une part, et G.DINGLER et la société allemande MEVA, d'autre part, concluent un contrat de licence exclusive d'exploitation des brevets français. Le contrat comporte une clause compromissoire au profit de "la Commission d'arbitrage de la Chambre de commerce de Paris".
- 1986 : La société MEVA prospecte des clients en FRANCE pour différents produits de la gamme des produits visés par le contrat.
- 29 janvier 1987 : DEKO assigne DINGLER et MEVA en cessation de tous actes de commercialisation en France et "expertise" des objets exportés en FRANCE par MEVA
- : DINGLER et MEVA répliquent par voie d'exception d'incompétence du tribunal
- 3 juillet 1987 : Le TGI Marseille (réf) : . rejette l'exception d'incompétence . fait droit à la demande d'expertise

II - LE DROIT

• PREMIER PROBLEME (problème d'incompétence)

La décision du Président du TGI de Marseille statuant en référé s'organise de la façon suivante:

- TRAITEMENT ARBITRAL :

- Principe :

"La clause compromissoire est valable en matière de brevet d'invention dès lors que le litige ne porte pas sur un point mettant en cause l'ordre public, ce qui est le cas en l'espèce".

- Application :

"Attendu que la clause insérée au contrat n'apporte de précisions suffisantes pour déterminer le Tribunal arbitral... il n'y a pas lieu en l'état à renvoyer les parties à suivre la procédure d'arbitrage".

- TRAITEMENT JUDICIAIRE :

- Compétence razione materiae :

. Juridiction :

"Attendu que seules les juridictions définies par le décret du 5 décembre 1968 sont appelées à connaître des litiges relatifs à la matière des brevets d'invention à l'exclusion des juridictions consulaires même lorsque les parties ont, comme en l'espèce, la qualité de commerçant".

. Formation :

"En tout état de cause, la clause compromissoire ne fait pas obstacle à la saisie du juge des référés en cas d'urgence..."

- Compétence razione loci :

"Attendu qu'en vertu de l'article 14 C.civ., la société DEKO est en droit de saisir les tribunaux français; que les défendeurs étrangers n'ayant ni domicile, ni résidence en France, elle est en droit conformément à l'article 42 al.3 N.C.P.C. de saisir la juridiction du lieu où elle demeure, compétente en la matière; que la demanderesse étant domiciliée à Chomerac en Ardèche, le Tribunal compétent est le Tribunal de grande instance de Marseille".

. SECOND PROBLEME (Violation d'exclusivité - portée du contrat)

Abordant le fond même du problème, le Tribunal remarque :

"-Attendu que cette exclusivité de fabrication et de vente en France interdit manifestement la vente en France des produits similaires fabriqués par MEVA en Allemagne, dès lors qu'il est expressément indiqué dans le préambule du contrat "DINGLER recherche, pour la diffusion de son procédé, un support commercial assez étoffé pour couvrir toute la France en accordant une licence."

-Mais attendu que ce contrat ne visait que le système existant alors et relatif au brevet déposé, à savoir le système MEVA-ELEMENT.

Attendu qu'il n'est pas démontré que les systèmes MEVA-ALU et MEVA-MAMMUTH sont assimilables au système MEVA-ELEMENT ou utilisent les brevets dont l'exploitation a été concédée à la Société DEKO.

Attendu dès lors que, s'il doit être fait défense sous peine d'astreinte à la société MEVA et à DINGLER de commercialiser en France les systèmes MEVA ELEMENT, cette interdiction ne peut en l'état être étendue aux nouveaux systèmes MEVA-ALU et MEVA-MAMMUTH, alors qu'il existe en outre une contestation sérieuse sur le point de savoir si DEKO avait accepté de commercialiser en France ces systèmes.

Attendu que l'expertise sollicitée apparaît nécessaire pour informer la juridiction saisie au fond sur les caractéristiques des systèmes MEVA-ALU et MEVA-MAMMUTH; il convient donc de l'ordonner".

La démarche paraît correcte.

PiBO 1987, 420, II -

at-cc



RIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILL

ORDONNANCE DE REFERE N° 51

Date TROIS JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT
 Magistrat Monsieur Henri MAS Premier Vice-Président
 Greffier Madame CARBUCCIA
 Débats en audience publique le 23 JUILLET 1987
 Prononcé ordonnance rendue le 3 Juillet 1987 par le même magistrat

NOMS DES PARTIES

DEMANDERESSE :

La Société DEKO SARL
 Ayant Maître LE STANC Avocat à Montpellier

DEFENDEURS :

Monsieur Gerhard DINGLER
 La Société MEVA
 Ayant Maître WELSCH pour Avocat
 1, rue Lamartine - MULHOUSE

PIECES DELIVREES (loi no 77-1458 du 30.12.77 art 21)	
Expédition	
a Me
le
à Me
le
à Me
le
Gross:	
à Me
le
à Me
le
à Me
le

7825425
cib: B25B

Titre: Pince de serrage ou serre-joint

7030755
cib: E04G

Titre: Profilé en acier pour panneau de coffrage

Par contrat du 14 novembre 1978 et un avenant du 13 novembre 1984, la Société DEKO a conclu avec G. DINGLER et la Société de droit allemand MEVA, un contrat de licence exclusive des brevets français N 7825425 déposé le 4 septembre 1978 et N 783 0755 déposé le 30 octobre 1978 au nom de Monsieur G.DINGLER.

Au motif qu'au mépris de cette convention d'exclusivité la société MEVA a directement prospecté des clients en France. La Société DEKO a par acte du 29 janvier 1987 fait assigner Monsieur G. DINGLER et la société MEVA pour obtenir leur condamnation à cesser tous actes de commercialisation en France en violation du contrat sous astreinte de 200.000 FRS par infraction constatée, et la désignation d'un expert à l'effet de contrôler que les objets exportés directement en France et spécialement les matériels dénommés MEVA MAMMUTH et MEVA ALU concernent les brevets licenciés et donner tous éléments permettant de chiffrer le préjudice subi.

Elle a en outre sollicité 4.500 FRS par application de l'article 700 du NCPC.

La Société MEVA et M. DINGLER soulèvent notre incompétence en faisant état, d'une clause ~~compétence~~ figurant au contrat et donnant compétence à la commission d'arbitrage de la chambre de Commerce de PARIS,

Et d'autre part, de notre incompétence ratione materiae et ratione loci, au profit du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, s'agissant d'un litige entre commerçants dont l'un est de nationalité allemande et domicilié dans ce pays.

Ils ont subsidiairement conclu au rejet de la demande de condamnation sous astreinte en faisant état de contestation sérieuses relatives à l'exclusivité de commercialisation de MEVA MAMMUTH et de MEVA ALU.

La demanderesse a réitéré sa demande en soutenant que la chambre de commerce de Paris, ne dispose pas de commission d'arbitrage, que la demande touche de l'ordre public et n'est donc pas susceptible d'arbitrage, que le Tribunal de Marseille est compétent "ratione loci" en raison de la nationalité étrangère des défendeurs, qui n'ont ni domicile ni résidence en France, et que la mauvaise foi de la Société MEVA et de M. DINGLER est certaine.

Les défendeurs ont soutenus que la Commission d'arbitrage visée, était celle existante de la chambre de commerce internationale de Paris.

.../...

NOTES DE LA DECISION :

SUR LA COMPETENCE :

Attendu que la clause compromissoire est valable en matière de brevet d'invention dès lors que le litige ne porte pas sur un point mettant en cause l'ordre public, ce qui est le cas en l'espèce.

Mais attendu que la clause insérée au contrat n'apporte pas de précisions suffisantes pour déterminer le tribunal arbitral, et qu'en tout état de cause la clause compromissoire ne fait pas obstacle à la saisine du juge des référés en cas d'urgence, qu'il n'y a donc pas lieu en l'état à renvoyer les parties à suivre la procédure d'arbitrage.

Attendu que seules les juridictions définies par le décret du 5 décembre 1968 sont appelées à connaître des litiges relatifs à la matière des brevets d'invention à l'exclusion des juridictions consulaires même lorsque les parties ont, comme en l'espèce, la qualité de commerçant.

Attendu qu'en vertu de l'article 14 du code civil la société DEKO est en droit de saisir les tribunaux français, que les défendeurs étrangers n'ayant ni domicile, ni résidence en France, elle est en droit conformément à l'article 42-3ème alinéa du N.C.P.C de saisir la juridiction du lieu où elle demeure, compétente en la nature, que la demanderesse étant domiciliée à Chomerac en Ardèche, le tribunal compétent est le Tribunal de Grande Instance de Marseille, qu'il y a donc lieu de retenir notre compétence.

Sur le bien fondé des demandes :

Attendu que la société DEKO rapporte la preuve de ce que les défendeurs ont, au moins, essayé de commercialiser directement leurs produits MEVA élément, MEVA Alu et MEVA MAM-MUTH, en France puisqu'elle produit une lettre en date du 31 octobre 1982 de la société MEVA reconnaissant avoir soumis une offre à un intéressé Français et une autre lettre de la même société en date du 29 octobre 1986 invitant les destinataires à se mettre en rapport avec une société SOFRAMAT présentée comme étant l'importateur en France des produits MEVA.

Attendu que le contrat du 14 novembre 1978 et son avenant du 13 novembre 1984 ont donné à la société DEKO une licence exclusive d'exploitation du système MEVA, consistant en une pince de serrage objet du brevet N° 78.25425 et un profilé en acier pour panneaux de coffrage.

Attendu que cette exclusivité de fabrication et de vente en France, interdit manifestement la vente en France des produits similaires fabriqués par MEVA en Allemagne, dès lors qu'il est expressément indiqué dans le préambule du contrat "DINGLER recherche, pour la diffusion de son procédé, un support commercial assez étoffé pour couvrir toute la France en accordant une licence

.../...

Mais attendu que ce contrat ne visait que le système existant alors et relatif aux brevets déposés, à savoir le système MEVA élément.

Attendu qu'il n'est pas démontré que les systèmes MEVA ALU et MEVA MAMMUTH sont assimilables au système MEVA élément ou utilisent les brevets dont l'exploitation a été concédée à la société DEKO.

Attendu dès lors que s'il doit être fait défense sous peine d'astreinte à la société MEVA et à DINGLER de commercialiser en France les systèmes MEVA élément, cette interdiction ne peut en l'état être étendue aux nouveaux systèmes MEVA ALU et MEVA MAMMUTH, alors qu'il existe en outre une contestation sérieuse sur le point de savoir si DEKO avait accepté de commercialiser en France ces systèmes.

Attendu que l'expertise sollicitée apparaît nécessaire pour informer la juridiction saisie au fond, sur les caractéristiques des systèmes MEVA ALU et MEVA MAMMUTH qu'il convient donc de l'ordonner.

Attendu qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du N.C.P.C.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Nous déclarons compétent;

Faisons défense aux défendeurs de commercialiser directement en France le système MEVA élément, sous peine d'astreinte provisoire de 50.000 FRF par infraction constatée.

Commettons, Monsieur GUILGUET, 14, avenue Breteuil 75007 PARIS, en qualité d'expert à l'effet de :

- prendre connaissance des documents contractuels et des correspondances échangées,
- convoquer les parties et les entendre en leurs explications se faire communiquer toutes pièces nécessaires,
- déterminer si les objets commercialisés directement en France par la Société MEVA et DINGLER et spécialement les matériels dénommés MEVA MAMMUTH et MEVA ALU rentrent dans le cadre des brevets licencier au profit de DEKO,
- rechercher le chiffre d'affaire de la SARL DEKO depuis 1978 à ce jour,
- vérifier si la capacité de vente de la SARL DEKO a été étoffée,

- donner son avis sur l'importance des préjudices subis par l'une ou l'autre des parties, et sur les conditions d'application du contrat par chacune d'elle.

Disons que : la Société DEKO S.A.R.L

devra ~~ou devront~~ consigner au Greffe de ce Tribunal dans les trois mois de la date de l'ordonnance la somme de 8000 FRF (huit mille francs) à titre de provision sur les honoraires de l'expert;

6 mois
- l'expert devra déposer au Greffe de ce Tribunal rapport de ses opérations dans le délai de ~~quatre~~ six mois à dater de la consignation, sauf prorogation dûment autorisée, et en délivrera lui-même copie à chacune des parties en cause;

- au cas où les parties viendraient à transiger, il devra constater que sa mission est devenue sans objet et nous en aviser;

- l'expert commis, en cas d'empêchement, refus ou négligence pourra être remplacé par ordonnance rendue sur la requête de la partie la plus diligente;

~~Disons n'y avoir lieu à provision;~~

Réservons les dépens;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique au Palais de Justice à MARSEILLE, le TROIS JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT.

LE GREFFIER :

LE PRESIDENT :

